

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne	7 francs.
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.					
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
24 octobre.. 2899 A. P. — Arrêté portant approbation des statuts de l'Association régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.....	256

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
30 octobre.. 2329 C. P. — Arrêté portant nomination de M. Gros, Ordonnateur-délégué pendant la durée de la mission de M. Villot.....	265
30 octobre.. 2330 C. R. — Arrêté autorisant la vente libre des tabacs préparés et fabriqués d'origine guinéenne.....	265
30 octobre.. 2334 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1944.....	265
31 octobre.. 2344 A. E./1. — Arrêté déclarant le centre de Benty infecté de rage.....	265
31 octobre.. 2356 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1943.....	265
31 octobre.. 2357 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1944.....	265
31 octobre.. 2358 F. — Arrêté portant relèvement des tarifs de l'Imprimerie officielle.....	259
31 octobre.. 2361 A. E. — Arrêté accordant à M. Belvalette Jean, la concession définitive d'un terrain de 24 hectares, 99 ares, sis à Souguéta (cercle de Kindia) et immatriculé sous le n° 190 du livre foncier du cercle de Kindia.....	265
31 octobre.. 2362 I. T. — Arrêté réglementant la délivrance et le contrôle des livrets de domestiques.....	259
31 octobre.. 2363 A. E./T. P. — Arrêté portant autorisation de transfert d'une autorisation de prise d'eau dans la rivière Oua-Oua accordée à M. Rocher.....	265
2 novemb.. 2369 F. C. — Arrêté fixant les taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance de la Guinée française pour l'année 1945.....	263
5 novemb.. 2388 A. E./1. — Arrêté portant ouverture de la traite du caoutchouc de la campagne 1944-1945.....	266

1944	Pages
5 novemb.. 2389 A. E./1. — Arrêté portant fixation des prix du caoutchouc sylvestre.....	263
7 novemb.. 2412 I. M. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1944.....	264
8 novemb.. 2413 A. P. A./1. — Arrêté modifiant les statuts du Cercle de l'Union.....	266
9 novemb.. Circulaires aux Commandants de cercle et Chefs de subdivision.....	256
9 novemb.. 2419 A. E. — Arrêté établissant un barème d'équivalence pour la vente aux producteurs et aux traitants de divers articles.....	263
10 novemb.. 2426 C. D. — Décision portant nomination de M. Sékou Camara comme porteur de contraintes à Kindia.....	266
Rectificatif à l'arrêté 2118 G. du 30 septembre 1944.....	266

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	266
Administration générale.....	266
Affaires politiques.....	267
Agriculture, Service Zootechnique.....	267
Chemin de fer.....	268
Douanes.....	268
Eaux et Forêts.....	268
Enregistrement et Domaines.....	268
Enseignement.....	268
Institut français de l'Afrique noire.....	268
Gardes de cercle.....	268
Police et Sécurité.....	269
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	269
Santé et Assistance médicale.....	269
Service météorologique.....	269
Trésor.....	269
Congés.....	269
Nécrologie.....	269

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis relatif à la clôture du Budget colonial, exercice 1944.....	270
Rapatriement des militaires indigènes.....	270

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE

Conakry, le 9 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
à Messieurs les Commandants de Cercle et Chefs de
Subdivision.

La mise en application des principes nouveaux sur le retour au travail libre d'une part, et d'autre part la nécessité pour l'administration de ne pas se désintéresser de la question du recrutement des manœuvres nécessaires aux planteurs, sous peine de voir périliter et peut-être disparaître un important facteur de la balance commerciale de la Colonie, me conduit à rechercher avec vous une forme nouvelle à donner à ce recrutement.

Une suggestion a été émise : celle d'installer dans chaque cercle susceptible de fournir des contractuels un petit organisme à figure de « Bureau de recrutement » qui serait tenu en permanence par un représentant des planteurs.

C'est à cet Agent (Indigène choisi dans des familles de chefs, ou fonctionnaire retraité par exemple) qu'incomberait le soin d'exercer avec l'appui de l'administration une intelligente propagande auprès de la population, par l'intermédiaire des chefs, marabouts, griots, etc.

Les volontaires seraient invités à se présenter périodiquement, à des dates déterminées; et durant les formalités d'établissement des contrats, ils seraient nourris et logés aux frais de l'organisme recruteur jusqu'à leur acheminement sur la basse côte.

De la réglementation nouvelle il s'agit en somme de faire surgir un état de fait qui soit une transaction entre le possible et les légitimes besoins de la colonisation en main-d'œuvre.

La question, à toute première vue vous paraîtra certainement hérissée de difficultés, je ne me les dissimule pas; mais mon but sera atteint si vous admettez avec moi qu'il n'y a pas de difficulté qui ne puisse être résolue quand on s'y attache courageusement au lieu de l'ajourner.

Nous n'avons pas le choix des solutions.

Celle mise à l'étude ici résulte de nécessités politiques et économiques.

Les premières sont des directives gouvernementales, donc des ordres.

En ce qui concerne les secondes, la mouvante réalité de l'époque actuelle nous fait un devoir de reviser lorsqu'il le faut nos conceptions pour les adapter aux circonstances nouvelles. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue c'est que notre économie générale reste dominée par un criterium, à savoir que s'inscriront effectivement après guerre au rang des vaincus, les nations dont les prix de production ne pourront supporter la concurrence mondiale. Et dans ce domaine il est à peine utile de rappeler que le problème de la production se confond avec celui de la main-d'œuvre. S'attacher à résoudre ce dernier c'est donc au premier chef servir l'intérêt national, lequel commande dans les conjonctures actuelles une consciente solidarité entre l'administration (garante des intérêts des collectivités indigènes) et les éléments producteurs, agricoles ou industriels.

Il va sans dire que le succès de la formule que je vous demande de mettre en application est strictement conditionné par votre action personnelle qui, durant la phase expérimentale devra s'exercer avec vigilance à tous les échelons d'exécution.

De timides exhortations ne suffiront en effet pas à assurer le développement du système à instituer et c'est une véritable campagne de propagande qu'il faut entreprendre en faveur du louage de services. Au reste l'exemple du « Navetanat » avant-guerre est un indice permettant de penser que l'esprit de l'indigène n'est pas hostile à priori à ce que nous lui demanderons, car si un courant a pu s'établir de Guinée vers les colonies voisines il peut tout aussi bien s'établir à l'intérieur de la colonie. C'est affaire de méthode et d'esprit de suite.

Vous ayant ainsi fixé l'objectif à atteindre je vous prie de bien vous pénétrer de l'intérêt pratique que retirera l'administration de ce système de recrutement volontaire lorsqu'il sera mis au point. Son fonctionnement sera plus souple, plus aisé, lorsque les prestations exigées pour les services publics et les besoins de la défense nationale pourront être allégés, mais pour répondre aux désirs du Gouvernement, il convient d'entreprendre dès maintenant son organisation.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir, après examen sérieux de la question me faire connaître la façon dont vous concevez sa réalisation dans votre circonscription.

Signé : FOURNEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2899 A. P. du 24 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943, modifiée le 13 octobre 1943, portant réorganisation des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ensemble le décret du 2 septembre 1943, modifié par le décret du 14 octobre 1943;

Vu la lettre n° 18 du 13 octobre 1944 du président du Conseil d'administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, et les statuts y annexés,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration de cette association le 13 octobre 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 octobre 1944.

P. CURNARIE.

STATUTS

Article premier. — Il est créé en Afrique occidentale française et au Togo une association d'anciens combattants et victimes de la guerre qui prend le nom « d'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo ».

L'association est constituée dans le cadre des règles de l'ordonnance du 2 septembre 1943, modifiée le 13 octobre 1943 et du décret du 2 septembre 1943, modifié le 14 octobre 1943, notamment en ce qui concerne les conditions exigées des membres des différents organes de direction de l'association régionale et de ses filiales.

L'association est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — L'association a pour but :

De coordonner l'action de ses adhérents pour l'œuvre de libération et de reconstitution de la France;

De créer un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle;

De coordonner leurs efforts par la création d'organes d'études et d'action pour la réalisation des justes desiderata des sociétaires.

Pour cet objet, l'association régionale s'articule en « associations locales ».

Les associations locales sont au nombre de six, correspondant chacune au ressort territorial ci-après :

Sénégal-Mauritanie;
Circonscription de Dakar et Dépendances;
Soudan français;
Guinée française;
Côte-d'Ivoire;
Dahomey-Niger-Togo.

L'association s'interdit de se réclamer d'un mouvement politique quelconque.

Art. 3. — Pourront adhérer à l'association :

1° Les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 et des théâtres extérieurs d'opérations, ainsi que les participants à la guerre commencée en septembre 1939 qui rempliront les conditions requises pour l'obtention de la carte du combattant;

2° Les veuves, orphelins, ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des théâtres extérieurs d'opération, de la guerre commencée en 1939, ainsi que les ayants droit des militaires décédés dans les conditions ouvrant droit à pension des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un service de guerre.

Art. 4. — Les demandes d'admission sont reçues par le bureau de chaque association locale.

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par démission, adressée au président de chaque association locale;

2° Par radiation pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave; le membre intéressé étant toujours appelé, au préalable, à fournir ses explications. La radiation est prononcée par le bureau de l'association locale sauf recours au Conseil d'administration de l'association régionale.

A. — ASSOCIATION RÉGIONALE.

Organisation générale.

Art. 5. — L'universalité de l'association régionale est représentée par un Conseil d'administration composé de vingt-quatre membres délégués par les associations locales, selon le tableau de répartition ci-dessous :

Associations locales	Citoyens	Sujets français
Sénégal-Mauritanie.....	2	1
Dakar.....	4	2
Soudan français.....	4	2
Guinée française.....	2	1
Côte d'Ivoire.....	2	1
Dahomey-Niger-Togo.....	2	1
	16	8

Ces délégués sont désignés par chaque association locale d'après les modalités fixées par ses statuts ou par son règlement intérieur particulier.

Les associations locales peuvent désigner, en qualité de délégués, des membres résidant hors de leur ressort territorial.

Art. 6. — Le Conseil d'administration élit dans son sein un Comité directeur qui comprend :

Un président;
Un vice-président;
Un secrétaire;
Un trésorier;
Quatre membres.

Un membre du Comité directeur au minimum doit être choisi parmi les membres sujets français du Conseil d'administration.

Art. 7. — Le Conseil d'administration élit en outre trois questeurs-contrôleurs financiers.

Ces questeurs sont choisis parmi les membres de l'association possédant une compétence technique reconnue. Leur mandat est annuel et renouvelable.

Ils peuvent être pris en dehors du Conseil d'administration de l'association régionale.

L'un au moins des questeurs-contrôleurs financiers est obligatoirement choisi parmi les représentants de l'association régionale auprès du Conseil d'administration de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation.

Les fonctions de questeur-contrôleur financier sont gratuites et ne donnent lieu qu'au remboursement des frais éventuellement exposés et justifiés.

Art. 8. — Le Conseil d'administration désigne enfin chaque année, et pour l'année en cours, ses représentants au Comité directeur de la Fédération des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Le choix de ces représentants peut porter sur des personnes résidant hors du territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Ces fonctions sont gratuites et ne donnent lieu qu'au remboursement des frais exposés et justifiés.

Art. 9. — La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de l'association régionale est de trois ans.

En cas de vacances partielles, les membres défaillants sont remplacés jusqu'à la date normale d'expiration du mandat par de nouveaux membres délégués par les associations locales intéressées.

Au cas où la moitié des sièges au moins deviendrait simultanément vacante, il y aurait lieu à renouvellement général.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. — Le Comité directeur est élu pour un an.

Les vacances sont comblées par vote du Conseil d'administration.

Art. 11. — Au cas où il y a lieu à renouvellement général du Conseil d'administration avant l'expiration du mandat régulier des membres du Comité directeur, ce mandat prend fin de droit.

Toutefois, le Comité directeur en exercice reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Comité.

Art. 12. — Ceux des membres du Conseil d'administration dont le mandat de délégué d'une association locale n'a pas été renouvelé ne prennent pas part à l'élection du nouveau Comité.

Art. 13. — Les membres sortant du Comité directeur sont rééligibles, à condition qu'ils n'aient pas perdu leur qualité de délégué d'une association locale.

Comité directeur

Art. 14. — Le Comité directeur administre l'association régionale. Il délibère obligatoirement sur toutes questions importantes. Il se réunit sur convocation de son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Art. 15. — Le président de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, président du Comité directeur, dirige le fonctionnement de l'association, conformément aux prescriptions des statuts. Il préside les réunions du Comité directeur et du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes civils et judiciaires et dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les administrations, les groupements et associations diverses, avec la presse et avec les particuliers.

Il assure l'exécution des décisions du Comité directeur et du Conseil d'administration. Il convoque ces deux assemblées.

Il vise toutes les dépenses, reçoit la correspondance. Il peut déléguer la signature au secrétaire pour la correspondance ordinaire.

Il vise les procès-verbaux, reçoit les réclamations auxquelles, après avis du Comité directeur, il donne la suite qu'elles comportent.

Art. 16. — Le vice-président seconde le président. Il le supplée, soit d'office, en cas d'absence ou d'empêchement, soit sur délégation.

Art. 17. — Le secrétaire dirige et surveille le secrétariat. Il rédige et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, fait tenir les registres de correspondance, signe les correspondances pour lesquelles il a reçu mandat du président, procède, sur l'ordre du président, à l'envoi des convocations. Il vise les dépenses conjointement avec le président.

Il est chargé, en outre, de la conservation des archives et de leur classement, du mouvement et de l'envoi des imprimés.

Art. 18. — Le trésorier a la charge et la responsabilité des fonds qui lui sont confiés.

Il encaisse les recettes, effectue les dépenses. Chaque encaissement fait l'objet de la délivrance d'une quittance à souche.

Les paiements sont ordonnancés par le président du Conseil d'administration. Les titres en sont contresignés par le secrétaire.

Le trésorier tient la comptabilité générale de l'association, en deniers et en matières. Tous les mouvements de fonds sont portés sur un livre de comptabilité dont il a la tenue.

Il est détenteur de toute la comptabilité, des titres de propriété de l'association : baux, actes d'achat, de vente, de cession.

Il ne peut garder en compte, à vue, qu'une somme équivalente au roulement des fonds nécessaires pour la marche de l'œuvre pendant le mois courant ainsi qu'il est fixé au budget général, adopté annuellement par le Conseil d'administration.

Il s'assure de l'entretien et de l'état du matériel en service et en dresse inventaire.

Il prépare tous les projets d'achat, vente de biens meubles et immeubles, aliénations, locations, qu'il soumet à l'approbation du Comité directeur.

Art. 19. — Les membres n'ayant pas de fonction déterminée ont voix délibérative au sein du Comité. Ils remplissent en outre les missions qui peuvent leur être confiées par le Comité.

Les fonctions de membres du Comité directeur ne comportent aucune rémunération, excepté les frais éventuels de déplacement et de séjour.

Commissions

Art. 20. — Il peut être constitué auprès du Comité directeur des Commissions composées d'anciens combattants ou victimes de la guerre, appartenant ou non au Comité directeur ou au Conseil d'administration, et désignés en raison de leur compétence particulière par le Comité directeur.

Ces Commissions ont pour but de donner tous avis sur les questions soumises à leur examen.

Les fonctions de membres des Commissions ne comportent aucune rémunération excepté les frais éventuels de déplacement et de séjour.

Les membres des Commissions sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Comité directeur et du Conseil d'administration.

Commission de contrôle

Art. 21. — Les questeurs-contrôleurs financiers constituent la Commission de contrôle.

La Commission de contrôle a pour objet de suivre la gestion financière du trésorier et d'en vérifier la saine exécution. Elle établit en fin d'année un rapport sur la gestion financière qu'elle soumet au Comité directeur et au Conseil d'administration en séance plénière annuelle.

Les questeurs-contrôleurs financiers procèdent à époques régulières au contrôle de la comptabilité et des fonds. Ils peuvent procéder à des vérifications inopinées.

L'un des questeurs-contrôleurs rédige le rapport annuel de contrôle financier, en accord avec ses deux collègues, et le présente au Conseil d'administration en séance annuelle, après l'avoir soumis, pour avis, au Comité directeur.

Conseil d'administration

Art. 22. — Le Conseil d'administration, dont la composition et le rôle sont définis aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, se réunit sur la convocation du président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Les membres n'assistant pas aux réunions peuvent déléguer leur voix dans les formes régulières prévues par la loi.

Art. 23. — Le Conseil d'administration doit être réuni au moins une fois par an en session ordinaire aux fins :

a) D'entendre obligatoirement les rapports :

1° Du président sur l'activité de l'association régionale;

2° Du trésorier sur sa gestion financière;

3° De l'un des questeurs-contrôleurs financiers, au nom de ses collègues, sur le contrôle financier;

b) D'approuver les comptes de l'exercice clos, de voter le budget de l'exercice suivant;

c) De procéder au renouvellement du Comité directeur, ainsi qu'à la désignation des questeurs-contrôleurs financiers et des représentants de l'association régionale au sein du Comité directeur de la Fédération Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Ressources de l'association régionale

Art. 24. — Les ressources de l'association régionale proviennent :

1° Des biens meubles et immeubles de l'ex-Légion de l'Afrique Noire à l'échelon fédéral;

2° D'un pourcentage sur les cotisations;

3° Des dons, legs, produits des manifestations, des publications et autres activités autorisées de l'association;

4° Des subventions éventuelles des collectivités publiques.

B. — ASSOCIATIONS LOCALES

Art. 25. — Les associations locales d'anciens combattants et victimes de la guerre se constituent respectivement dans chacun des six ressorts territoriaux déterminés à l'article 2.

Dans le cadre des présents statuts, elles établissent elles-mêmes leurs statuts particuliers. Ces statuts doivent obligatoirement prévoir la présence de deux sujets français au sein de leur organe de direction.

Ils sont soumis à l'approbation du Chef de la colonie ou du territoire du siège de l'association.

Art. 26. — Les associations locales sont reconnues d'utilité publique et possèdent la personnalité civile. Leurs ressources sont constituées par :

1° Une part des cotisations;

2° Les biens meubles et immeubles de l'ex-Légion de l'Afrique Noire à l'échelon colonie;

3° Le produit des activités autorisées;

4° Les subventions éventuelles des collectivités publiques;

5° Les dons, legs, etc...

Art. 27. — Les modalités de répartition du produit des cotisations entre l'association régionale et les associations locales seront réglées par le Comité directeur de l'association régionale.

Art. 28. — Les statuts particuliers des associations locales pourront prévoir la création de sections pourvues d'une certaine autonomie financière.

C. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Pour permettre la mise en route de l'association régionale, le Conseil d'administration élu le 20 février 1944 restera en fonction jusqu'à la constitution du Comité directeur prévu par les présents statuts.

Il aura pour mission de veiller à l'instauration dans les plus brefs délais, du Conseil d'administration tel qu'il est défini à l'article 5 des présents statuts.

A cet effet, il se mettra en rapports directs, par l'intermédiaire de son bureau, avec les milieux d'anciens combattants et victimes de la guerre de chaque colonie ou territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo aux fins de la désignation, par voie d'entente, du nombre réglementaire de délégués, tel qu'il ressort du tableau inséré à l'article 5.

A titre provisoire le Conseil d'administration composé dans ses conditions pourra exceptionnellement comporter un effectif supérieur à vingt-quatre membres, de manière à permettre aux membres du Conseil d'administration régulièrement élus le 20 février 1944 de conserver leur siège. Toutefois, le nombre de ces membres supplémentaires ne pourra pas être supérieur à deux.

Art. 30. — Dès que les délégués seront au complet, le Conseil d'administration sera réuni à la diligence du président actuel.

Après avoir ouvert la séance, le président invitera le Conseil à élire le Comité directeur, qui entrera immédiatement en fonctions.

Art. 31. — Dès la constitution effective des associations locales, il sera procédé à la formation d'un nouveau Conseil d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 5.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du Conseil d'administration de l'association régionale.

Le projet de modification devra être communiqué à tous les membres du Conseil un mois au moins avant la date fixée pour la délibération.

Si, au jour fixé pour la délibération, les trois quarts des membres ne sont pas présents, le Conseil sera convoqué à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois l'assemblée pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification aux statuts de l'association régionale et soumise à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 33. — La dissolution de l'association régionale est prononcée dans les mêmes conditions.

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en confirmité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2388 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 novembre 1944, la traite du caoutchouc sylvestre, pour la campagne 1944-1945, est ouverte à compter du lendemain de la date du présent arrêté.

2413 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 novembre 1944, sont approuvées les modifications apportées aux articles 7, 9 et 11 des statuts du Cercle de l'Union annexées au présent arrêté.

2426 C. D. — Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1944, M. Sékou Camara, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Kindia est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia en remplacement de M. Bagnouls.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Sékou Camara, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestations de serment seront à la charge de la Colonie.

RECTIFICATIF

Le paragraphe « IV. — DIVERS » du tarif des cessions des Etablissements agricoles annexé à l'arrêté 2118 G. du 30 septembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Coton, Kapok, Fibres commercialisées, le kilo. 2 francs.

Lire :

Coton, Kapok, Fibres commercialisées, le kilo. 20 francs.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 octobre 1944. — M. Thomas, Ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, nouvellement réaffecté en Guinée, arrivé à Conakry le 27 octobre 1944, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Cette affectation est à titre provisoire.

3 novembre 1944. — Le comptable surnuméraire des Trésoreries Tounkara Sellou, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Trésor à Conakry.

4 novembre. — Le commis-expéditionnaire surnuméraire du cadre spécial Barry Ibrahima, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 31 octobre 1944, est affecté au Cabinet du Gouverneur, en remplacement du commis-expéditionnaire de 6^e classe Chérif Sékou.

— Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Chérif Sékou, en service au Cabinet du Gouverneur, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement (A. P. A.), en remplacement de l'expéditionnaire stagiaire Paye Ibrahima, en instance d'appel sous les drapeaux.

— Le secrétaire surnuméraire des Greffes et Parquets Touré Moussa, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Tribunal de 1^{re} Instance à Conakry.

6 novembre — M. Millin, instructeur de Colonisation, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Service de l'élevage à Mamou, en remplacement de M. Girardin, surveillant contractuel d'élevage en instance de rapatriement au titre de la relève coloniale.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 octobre 1944. — Le chauffeur d'automobile Amadou Diountou Diallo, en service à Mali (cercle de Labé) est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1944.

— Le planton auxiliaire Soumaïla Camara, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est licencié de son emploi pour paresse et mauvais esprit.

— L'écrivain auxiliaire Diallo Saliou Baïlo, en service à Mali (cercle de Labé), est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

4 novembre 1944. — Le planton auxiliaire Samba Keita, est autorisé à reprendre son service et réaffecté à la commission de Contrôle postal, en remplacement du planton auxiliaire Alpha Bah.

— Le planton auxiliaire Alpha Bah, en service au Contrôle postal, est affecté au Bureau Économique, en remplacement du planton auxiliaire Mamadou Barry Bounaya, nommé garde-frontière.

— Le planton auxiliaire Bangoura Gassimou, en service à l'Inspection des Affaires administratives, est licencié de son emploi.

6 novembre. — Est constatée pour compter du 1^{er} novembre 1944, l'interruption de service du comptable auxiliaire Boussanzi Pierre, appelé sous les drapeaux.

— Le planton stagiaire Fodé Soumah, du cadre local des plantons de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 août 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué à l'intéressé dans son grade actuel.

7 novembre. — Le nommé Keita Ibrahima, demeurant à Boké, est agréé en qualité d'écrivain et affecté au bureau dudit cercle.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités autres que celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

contrôle de l'application du présent arrêté qui devra être affiché à la vue du public dans toutes les factoreries, comptoirs et boutiques qui traitent les produits locaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1944.

FOURNEAU.

2330 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1944, par dérogation aux dispositions de l'arrêté 2152 C. R. du 6 octobre 1944 est autorisée la vente libre des tabacs préparés et fabriqués d'origine guinéenne.

2329 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1944, pendant la durée de la mission de M. Villot, Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-délégué, la délégation de signature sera confiée à M. Gros, sous-chef de Bureau des Services Financiers, adjoint au Chef du Bureau des Finances.

2344 A. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1944, le centre de Benty ainsi qu'une zone de dix kilomètres autour de ce centre sont déclarés infectés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 29 mai 1933 sont applicables au centre et à la zone susvisés.

2356 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1944, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1943, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	1.655.380 90
Dépenses effectuées.....	849.310 80
Excédent des recettes sur les dépenses....	806.070 10

Cette somme sera reprise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1944.

2357 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1944, le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1944, est arrêté comme suit :

Recettes.....	885.250 10
Dépenses.....	385.180 »
Excédent des recettes.....	500.070 10

2361 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1944, il est accordé à titre définitif à M. Belvalette (Jean), planteur à Souguéta, le terrain sis à Souguéta (cercle de Kindia) immatriculé sous le n° 190 du Livre foncier du cercle de Kindia, dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 23 mai 1934, modifié par celui du 9 novembre 1938.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au Cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 mai 1934 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier n° 190 du cercle de Kindia.

2363 A. E./T. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 octobre 1944, l'autorisation de prise d'eau dans la rivière OUA-OUA, accordée par arrêté n° 2119 A./E. du 10 septembre 1937 à M. Rocher, planteur, est transférée au nom de M. Chanine Élias pour l'irrigation de sa concession faisant l'objet du titre foncier n° 159 du cercle de Kindia acquise à M. Rocher.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2119 A./E. du 10 septembre 1937, demeure en vigueur.

2334 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 octobre 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET EXCEPTIONNELLE indigènes	IMPOT SUR LA POPULATION flottante	TAXES		FONCIER PROPRIÉTÉS BATIES	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHIENS	CHEVAUX	TAXE DE CIRCULATION sur les véhicules	BÉNÉFICES INDUSTRIELS et commerciaux	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
			TAXE addition- nelle	TAXE spéciale sur les propriétés non mises en valeur										
Boffa.....	»	»	»	»	»	10.680	»	»	»	»	60	»	»	10.740
Conakry (Commune mixte)...	»	»	»	»	31.110	52.327	»	»	»	»	»	»	»	83.437
Conakry (Cercle).....	»	»	»	»	37.083	54.124	»	»	»	»	»	»	»	91.207
Youkounkoun.....	»	»	»	»	»	640	»	»	»	»	»	»	»	640
Gueckédou.....	440	60	180	»	»	37.116	1.600	300	»	»	60	7.250	»	54.316
	55	5										7.250		
Kankan (Commune mixte)...	»	»	»	28.165	2.589	2.888	»	»	»	»	820	»	»	34.462
Kankan (Cercle).....	»	1.920	»	»	»	28.841	»	»	»	»	»	»	»	30.761
Kindia (Commune mixte)...	»	»	»	»	5.951	8.096	»	»	»	»	»	»	»	14.047
Kissidougou.....	»	»	»	»	»	17.165	1.950	300	»	»	15	»	»	19.430
Mamou.....	»	»	»	»	90	22.976	»	840	»	»	»	»	»	23.906
N'Zérékoré.....	1.680	120	660	»	»	10.666	»	1.020	»	»	»	1.500	400	17.866
	210	10										1.500	100	
Signiri.....	»	»	»	»	»	48.042	»	1.620	50	10	90	150	»	50.112
												150		
Totaux.....	2.120	2.100	840	28.165	76.823	293.561	3.550	4.080	50	10	1.045	8.900	400	430.924
	265	15										8.900	100	

Art. 4. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques, les Commandants de cercle et chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks, et tous les officiers de police judiciaire et agents de contrôle assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 5 novembre 1944.

FOURNEAU.

2412 I. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime modifié par le décret du 30 juin 1934;

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	44 66	10 %	sans chang.	sans chang.	102 %	102 %	102 %	102 %	81 %	81 %	81 %	81 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1944.

FOURNEAU.

2419 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur établissant un barème d'équivalence pour la vente des divers articles aux producteurs et aux traitants.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées ainsi que la réglementation des prix;

Ensemble les arrêtés généraux n° 4179 S. E. du 31 décembre 1942 et n° 1680 S. E. du 3 mai 1943 abrogeant, modifiant et complétant les articles 1 et 2 de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de Colonie délégation pour légiférer dans les matières prévues par la loi du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 validant et complétant la loi du 14 mars 1942;

Vu la lettre n° 840 du 7 novembre 1944 de la Chambre de commerce;

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 15 novembre 1944, les achats de produits destinés à l'exportation et au ravitaillement de la population, désignés ci-après, donneront lieu à la

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés et malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938 autorisant les autorités coloniales à appliquer le taux de majoration aux tarifs du tableau 8 du décret du 31 décembre 1935;

Vu le décret du 10 juin 1941 prorogeant pour une nouvelle période qui prendra fin deux ans après la cessation des hostilités, les dispositions du décret du 31 décembre 1935 visé ci-dessus;

Vu l'arrêté local 3092 I. M. du 6 décembre 1943 fixant le taux des majorations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1944;

Vu l'arrêté local n° 1912 F. S. du 21 juillet 1941 fixant le taux de remboursement de journées d'hospitalisation à l'Hôpital Ballay.

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1944 sont maintenus.

délivrance de matchettes, pots de fonte, bassines galvanisées, cuvettes émaillées, bols 1 et 2 pintes et couvertures coton suivant le barème d'équivalence établi ci-dessous :

PRODUITS	MATCHETTES	POTS en fonte	BASSINES	CUVETTES	BOLS 1 pinte	BOLS 2 pintes	COUVERTURES
	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos
Caoutchouc.....	6	22	16	2	1	1	10
Huile de palme....	12	49	36	4	1	2	20
Palmistes.....	56	223	165	20	6	10	100
Riz net.....	30	116	86	8	4	4	50
Riz paddy.....	53	207	154	15	6	8	100
Sésames.....	40	153	113	15	4	6	61
Ricin.....	30	121	90	10	4	5	50
Arachides, cercle de Gaoual.	33	130	96	10	4	5	51
Fonio.....	44	171	127	15	5	6	70
Mil.....	44	171	127	15	5	6	70
Manioc, cercle de Kindia..	37	145	107	10	4	5	60
Cire.....	4	15	12	1	0 500	0 500	7
Gomme.....	5	20	14	2	0 500	0 700	8
Miel.....	8	32	24	2	1	1	9
Cafés.....	15	60	43	4	2	2	25
Cuir.....	7	29	22	2	1	1	12

Art. 2. — Ces équivalences ne sont valables que pour les achats au producteur indigène et au traitant.

Art. 3. — Les infractions aux présentes dispositions sont constatées dans la forme et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, le Chef de la Commission du Contrôle des Prix et Stocks, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du

2369 F. C. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance de la Guinée française pour l'année 1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française, modifié et complété par ceux des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930, 9 novembre 1933 et 8 décembre 1937;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925 réglementant les mesures d'application du décret précité, complété et modifié par ceux des 23 octobre 1931, 29 avril 1932, 3 mai 1937, 25 janvier 1937, 27 avril 1938 et 13 avril 1940;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1935, portant création du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 27 novembre 1935;

Vu l'avis exprimé par la Commission Centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés de Prévoyance de la Guinée française est fixé comme suit pour l'année 1945 :

Beyla.....	10 »	Kindia.....	15 »
Boffa.....	15 »	Kissidougou.....	10 »
Boké.....	15 »	Kouroussa.....	10 »
Conakry.....	15 »	Labé.....	14 »
Dabola.....	10 »	Macenta.....	10 »
Forécariah.....	15 »	Mamou.....	12 »
Gaoual.....	10 »	N'Zérékoré.....	10 »
Kankan.....	15 »	Siguiri.....	10 »

Art. 2. — Les Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés de Prévoyance intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 novembre 1944.

FOURNEAU.

2389 A. E./1. — ARRÊTÉ portant fixation des prix du caoutchouc sylvestre.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941 fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu la loi 379 du 14 mars 1942 codifiant dans les Colonies le régime des prix en matière de produits, matières, objets et denrées, nécessaires aux besoins de ces territoires, modifiée, complétée et validée par les arrêtés généraux 4710 S. E. et 1680 S. E. des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943, et par les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944;

Vu l'arrêté général 1294 S. E. du 27 mars 1943 donnant aux Chefs de Colonie délégation pour légiférer dans les matières prévues par l'article 1^{er} de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 3353 S. E. P., rapportant et remplaçant l'arrêté 3359 S. E. P. du 21 septembre 1942 réglementant la récolte, la circulation, le conditionnement et la vente du caoutchouc sylvestre en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté local n° 2668 A. E. du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat du caoutchouc à la production modifié par les arrêtés locaux n° 252 A. E. et 458 A. E. des 28 janvier et 22 février 1944;

Vu la lettre n° 560 S. E. P. du 14 octobre 1944 du Chef de la Fédération;

Vu la circulaire locale n° 259 A. E./1. du 25 septembre 1944 relative au financement de la traite du caoutchouc pour la campagne 1944-45;

Vu le télégramme officiel 812 S. E. P. du 19 octobre 1944 du Chef de la Fédération fixant les prix FOB du caoutchouc pour la campagne 1944-45;

Vu l'arrêté local n° 2388 A. E./1 du 5 novembre 1944 portant ouverture de la traite du caoutchouc pour la campagne 1944-45;

Vu les arrêtés général 4501 S. E. C. P. du 22 décembre 1942 et local n° 1901 A. P. A./1. du 21 juillet 1941 sur la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix aux divers stades de la production du caoutchouc sylvestre sont fixés comme suit :

A. — La tonne logée en bérés :

	1 ^{re} Qualité	2 ^e Qualité	3 ^e Qualité	Déchets
Valeur nu-basculé Conakry.	16.884	15.014	14.072	9.585
— loco-magasin —	19.223	17.233	16.236	11.351
— FOB —	22.400	20.160	19.040	13.440

B. — Prix net à payer aux points de rassemblement ci-après :

POINTS de RASSEMBLEMENT	PAR LE COMMERCE AUX S. I. P. (la tonne)				PAR LES S. I. P. AUX PRODUCTEURS (le kilo)			
	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	Déchets	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	Déchets
Dubréka....	16.680	14.810	13.868	9.381	15 80	14 »	13 »	8 50
Boffa.....	16.428	14.558	13.616	9.129	15 60	13 80	12 80	8 30
Boké.....	16.343	14.473	13.531	9.044	15 50	13 70	12 70	8 20
Forécariah....	16.328	14.458	13.516	9.029	15 50	13 70	12 70	8 20
Kindia.....	16.575	14.705	13.763	9.276	15 70	13 90	12 90	8 40
Télimélé....	15.465	13.595	12.653	8.166	14 60	12 80	11 80	7 30
Gaoual.....	14.117	12.247	11.305	6.818	13 30	11 50	10 50	6 »
Youkounkoun....	13.080	11.210	10.268	5.781	12 30	10 50	9 50	5 »
Mamou.....	16.377	14.507	13.565	9.078	15 50	13 70	12 70	8 20
Dalaba.....	16.028	14.158	13.216	8.729	15 20	13 40	12 40	7 90
Pita.....	15.686	13.816	12.874	8.387	14 90	13 10	12 10	7 60
Labé.....	15.432	13.562	12.620	8.133	14 60	12 80	11 80	7 30
Mali.....	14.722	12.852	11.910	7.423	13 90	12 10	11 10	6 60
Dabola.....	16.225	14.355	13.413	8.926	15 40	13 60	12 60	8 10
Faranah....	15.251	13.381	12.439	7.952	14 40	12 60	11 60	7 10
Dinguiraye....	15.501	13.631	12.689	8.202	14 70	12 90	11 90	7 40
Kouroussa....	16.168	14.298	13.356	8.869	15 30	13 50	12 50	8 »
Kankan.....	16.139	14.269	13.327	8.840	15 30	13 50	12 50	8 »
Siguiri.....	14.932	13.062	12.120	7.633	14 10	12 30	11 30	6 80
Kissidougou....	14.440	12.570	11.628	7.141	13 60	11 80	10 80	6 30
Gueckédou....	13.645	11.775	10.833	6.346	12 80	11 »	10 »	5 50
Macenta.....	13.680	11.810	10.868	6.381	12 80	11 »	10 »	5 50
Beyla.....	13.743	11.873	10.931	6.444	12 80	11 »	10 »	5 50
N'Zérékoré....	12.125	10 255	9.313	4.826	11 30	9 50	8 50	4 »

Art. 2. — Sont et demeurent rapportés pour compter de la date de mise en application du présent arrêté, les arrêtés 2668 A. E., 252 A. E. et 458 A. E. susvisés fixant les prix au divers stades du caoutchouc sylvestre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées dans la forme et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942 modifiée, complétée et validée comme il est dit ci-dessus.

Affiches en gros caractères (1)

DESIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE				DEMI-FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 A 25	DE 26 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 26 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 26 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré.....	82 »	90 »	175 »	44 »	62 »	79 »	140 »	35 »	35 »	53 »	88 »	23 »
Raisin.....	114 »	150 »	263 »	68 »	79 »	105 »	184 »	47 »	44 »	70 »	104 »	28 »
Jésus.....	150 »	200 »	350 »	88 »	103 »	126 »	228 »	57 »	62 »	79 »	140 »	35 »
Colombier.....	193 »	245 »	438 »	112 »	132 »	140 »	272 »	69 »	70 »	88 »	167 »	43 »

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8° :								
Tellière, Couronne, Ecu.....	148 »	37 »	263 »	68 »	420 »	105 »	484 »	123 »
Carré.....	173 »	44 »	368 »	75 »	545 »	138 »	725 »	183 »
Raisin, Jésus.....	243 »	62 »	452 »	114 »	683 »	172 »	894 »	225 »
FORMAT IN-4° :								
Carré.....	315 »	79 »	617 »	152 »	966 »	243 »	1.313 »	329 »
Raisin, Jésus.....	420 »	105 »	840 »	210 »	1.260 »	315 »	1.638 »	410 »

NOTA — La couverture imprimée et la pique des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.
Les pages à tableaux sont majorés de 20 %.

JOURNAL OFFICIEL ET TABLE DES MATIÈRES

La page : 300 francs. — Le tirage est de 950 exemplaires.

Pliage, encartage, expédition : 75 francs la première feuille; 45 fr. les autres feuilles ou carton.

PROJET DE BUDGET, BUDGET, COMPTE DEFINITIF

Prix : 150 francs la page quelque soit le nombre.

CARTES DE CORRESPONDANCES, ENVELOPPES
CARTES DE VISITE

Cartes de correspondance, Avis, Réclames, Invitation etc. :
75 francs le premier cent; 45 francs les autres cents; 385 fr. le mille.

Cartes de correspondance avec monogrammes :
60 francs le premier cent; 35 francs les autres cents; 285 fr. le mille.

Enveloppes blanches ou deuil et cartes de correspondance sans impression : Prix de revient majoré de 25 % pour les particuliers.

Impression des enveloppes : Petit format, 30 francs le premier cent; 40 francs les autres cents; 100 francs le mille. Grand format : 35 fr. le premier cent; 15 francs les autres cents; 135 francs le mille.

Cartes de visite blanches (1 à 3 lignes) : 40 francs le 100; 25 fr. les 50.
(Chaque ligne de texte en plus de 3 lignes sera comptée 5 francs).

Enveloppes pour cartes de visite blanches : 25 fr. le 100; 15 fr. les 50.

Cartes de visite deuil (1 à 3 lignes) : 50 fr. le 100; 35 fr. les 50.
(Chaque ligne de texte en plus de 3 lignes sera comptée 5 francs).

Enveloppes pour cartes de visite deuil : 30 fr. le 100; 20 fr. les 50.

Cartes de correspondance deuil avec enveloppes :

Sans impression : 50 francs le cent.

Pour faire part : 75 francs le cent.

DIVERS

Menus : 5 francs pièce (10 au minimum); 70 francs le cent.

Cartes de naissance : 80 fr. le cent avec enveloppes : 55 fr. les autres.

Lettres de mariage : 210 francs le cent avec enveloppes.

Avis à vendre ou à louer, format demi-raisin : 15 francs pièce.

Étiquettes pour malles et bagages : 1 franc pièce.

CHEMISES DOSSIER :

Non imprimées, format demi-raisin à plat : 3 francs pièce.

Imprimées, format demi-raisin à plat : 4 francs pièce.

Pièces à joindre : 10 fr. le cent; 35 fr. les 500; 65 fr. le 1.000.

Urgence et « Avion » : 10 fr. le 100; 20 fr. les 500; 35 fr. le 1.000.

CARNETS DE BONS

		50 feuilles	100 feuilles
1/8 Raisin recto : Par 10 carnets.....		20 francs	30 francs
(0 ^m 16×0 ^m 25) Par 50 —		15 francs	22 francs
Par 100 —		10 francs	15 francs
1/12 Raisin recto Par 10 carnets.....		15 francs	25 francs
Par 50 —		12 francs	18 francs
Par 100 —		8 francs	12 francs

2° RELIURE

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉS DOS ET COUVERTURE en papier couleur	DEMI-RELIURE			RELIURE ENTIÈRE	
		DOS toile	DOS basané	DOS chagrin	en BASANE	en CHAGRIN
Chaque volume in-12 ou in-18.....	10 »	15 à 18	22 à 32	32 »	43 »	53 »
— in-8° ordinaire.....	10 »	22 à 32	32 à 44	43 »	53 »	63 »
— grand in-8°.....	13 »	32 à 44	44 à 53	53 »	65 »	75 »
— in-4°.....	15 »	44 à 53	53 à 65	65 »	70 »	88 »

NOTA. — Chaque étiquette imprimée : 3 francs.

RELIURE DES REGISTRES	BROCHÉS — DOS et couverture	RASÉS		DEMI-RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière.....	13 »	25 »	29 »	43 »	48 »	62 »	67 »	63 »	70 »	88 »	96 »
— — couronne, écu.....	18 »	29 »	32 »	53 »	59 »	70 »	77 »	74 »	82 »	96 »	105 »
— — coquille.....	22 »	35 »	39 »	57 »	63 »	79 »	88 »	85 »	92 »	105 »	114 »
— — raisin, double-tellière....	25 »	39 »	44 »	63 »	70 »	88 »	96 »	92 »	100 »	123 »	132 »
— — jésus, colombier.....	29 »	47 »	50 »	70 »	79 »	96 »	105 »	100 »	109 »	132 »	140 »

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 5 francs.

OUVRAGES DIVERS		PRIX
Perforage. — Pique au fil métallique. — Numérotage à la machine.....		20 francs le mille.
Couture au fil. — Numérotage à la main.....		35 — —
Pliage et brochage des Budgets, Comptes définitifs, etc.....	de 1 à 5 feuilles.....	80 francs le cent.
	de 6 à 10 —	105 — —
	de 11 à 20 —	130 — —
	au dessus.....	150 — —
Entoilage de cartes géographiques.....	grand format	70 francs pièce.
	moyen format	45 — —
	petit format.	30 — —

3° « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française, France et Colonies.	90 fr.	50 fr.
Étranger et Colonies étrangères.....	105 fr.	70 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente.	5 francs.	
— — — par poste..	6 francs.	
Prix du numéro des années antérieures.....	6 francs.	
— — — par poste..	7 francs.	

Adresser les abonnements au Chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement et du timbre quittance soit 3 fr.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 3 francs.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale n'est admise au *Journal officiel*.
Annonces légales..... 10 francs la ligne.
Annonce répétée : Moitié prix.
Minimum par annonce : 50 francs.
Toute insertion légale donne droit à 1 numéro justificatif gratuit.

INSERTION AU « J. O. » PARTIE NON OFFICIELLE

Pour tous avis concernant les services ou particuliers devant paraître à la partie non officielle, le tarif suivant sera appliqué :
10 francs la ligne pour la première insertion;
5 francs la ligne pour les autres insertions avec minimum de 40 fr. pour chaque insertion.

Seuls bénéficieront de la gratuité les avis de concours ou d'examens

JOURNAL LA GUINÉE FRANÇAISE

ABONNEMENT. — 1 an.....	425 francs.
6 mois.....	230 —
3 mois.....	125 —
1 mois.....	50 —
Vente au numéro.....	2 —
Annonces (Administration).....	4 francs la ligne.
Annonces (Particuliers).....	8 francs la ligne.

TARIF DES TRAVAUX DE TYPOGRAPHIE, DE RÉLIURE, ETC. de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée Française

1° TYPOGRAPHIE

DESIGNATION DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)			
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	
Pot 31 × 40 et Tellièrre 34 × 44	Feuille entière.....	200 »	50 »	610 »	270 »	100 »	810 »	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 10 % du prix total de l'imprimé recto. Le prix du mille à partir du deuxième se décompte ainsi : Deuxième mille : Prix des autres cents multiplié par 10. Du troisième au cinquième mille : 50 % du premier mille ; Au dessus de 5.000, les prix pourront être réduits si le Chef de Service le juge nécessaire. Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 25 %. Lorsque la réglure des imprimés nécessitera un tirage spécial et dans ce cas seulement, une majoration de 20 % pour les imprimés recto et 30 % pour les imprimés recto-verso, sera appliquée. Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart du prix du tarif. Ces prix sont établis pour 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Tout imprimé d'un format intermédiaire sera compté pour le format le plus approchant.
	Demi-feuille.....	125 »	35 »	380 »	170 »	42 »	500 »	
	Quart de feuille.....	85 »	21 »	252 »	112 »	29 »	336 »	
	Huitième de feuille..	52 »	14 »	158 »	70 »	18 »	210 »	
	Seizième de feuille..	42 »	11 »	125 »	57 »	14 »	170 »	
Couronne 36 × 46 et Ecu 40 × 52	Feuille entière.....	250 »	63 »	756 »	338 »	85 »	1.001 »	
	Demi-feuille.....	160 »	40 »	480 »	210 »	55 »	637 »	
	Quart de feuille.....	100 »	25 »	305 »	140 »	35 »	410 »	
	Huitième de feuille..	67 »	17 »	200 »	88 »	22 »	263 »	
	Seizième de feuille..	48 »	12 »	153 »	65 »	17 »	188 »	
Coquille 44 × 55 et Carré 45 × 56	Feuille entière.....	300 »	75 »	900 »	400 »	100 »	1.200 »	
	Demi-feuille.....	180 »	45 »	540 »	242 »	60 »	730 »	
	Quart de feuille.....	112 »	28 »	350 »	152 »	38 »	347 »	
	Huitième de feuille..	82 »	22 »	243 »	108 »	27 »	318 »	
	Seizième de feuille..	50 »	13 »	150 »	66 »	17 »	197 »	
Raisin 50 × 65 et Double Tellièrre 44 × 68	Feuille entière.....	360 »	90 »	1085 »	482 »	117 »	1.493 »	
	Demi-feuille.....	237 »	60 »	707 »	320 »	80 »	1.120 »	
	Quart de feuille.....	140 »	35 »	420 »	168 »	48 »	560 »	
	Huitième de feuille..	88 »	22 »	264 »	118 »	30 »	350 »	
	Seizième de feuille..	60 »	17 »	180 »	80 »	20 »	240 »	
Double Couronne 46 × 72 et Jésus 56 × 76	Feuille entière....	445 »	115 »	1331 »	595 »	150 »	1.780 »	
	Demi-feuille.....	280 »	70 »	815 »	372 »	80 »	1.330 »	
	Quart de feuille.....	175 »	45 »	525 »	234 »	63 »	700 »	
	Huitième de feuille..	105 »	27 »	315 »	140 »	35 »	420 »	
	Seizième de feuille..	70 »	18 »	210 »	83 »	25 »	280 »	

En-tête de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, (Modèles peu chargés)

DESIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	AUTRES CENTS	LES CINQ CENTS	LE MILLE
Raisin et Jésus.....	In-4° double.....	188 »	48 »	333 »	560 »
	In-4° simple ou in-8° double.....	118 »	30 »	220 »	350 »
	In-8° simple ou in-16° double.....	83 »	22 »	150 »	246 »
Pot, Tellièrre et Couronne.....	In-folio double.....	175 »	45 »	315 »	525 »
	In-folio simple ou in-4° double.....	105 »	27 »	190 »	315 »
	In-4° simple.....	78 »	20 »	140 »	232 »
Coquille et Ecu.....	In-4° double.....	140 »	35 »	253 »	420 »
	In-4° simple ou in-8° double.....	80 »	22 »	144 »	180 »
	In-8° simple ou in-16° double.....	55 »	15 »	100 »	165 »

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association régionale et détermine l'affectation de l'actif net.

Art. 34. — Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont adressés sans délai au Commissaire aux Affaires sociales et au Commissaire aux Colonies par l'intermédiaire du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo.

Art. 35. — Un règlement intérieur, arrêté par le Comité directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'administration, fixera les délais du fonctionnement intérieur de l'association régionale.

Dakar, le 13 octobre 1944.

Le Président du Conseil d'administration,

Le Secrétaire,

PAPA SECK DOUTA.

BAYE SAMUEL.

Les Membres du Conseil d'administration,

DIOP ISMAEL, THIAM, EL HADJI OUSMANE, BENGHA MICHEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2362 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la délivrance et le contrôle des livrets de domestiques.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925 réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française et ses modifications subséquentes;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1932 instituant un livret de domestique pour les indigènes;

Vu l'arrêté général n° 656 A. P. du 17 février 1943;

Vu l'arrêté local n° 1646 I. T. du 25 juillet 1944;

Les Assemblées consulaires consultées;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 31 octobre 1944,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DÉLIVRANCE ET CONTRÔLE DES LIVRETS DE DOMESTIQUES

Article premier. — Les dispositions réglementaires concernant le classement des salariés et la délivrance d'un livret spécial aux domestiques sont complétées ainsi qu'il suit :

Aucune formation spéciale n'est exigée pour être petit-boy ou aide-cuisinier.

Des références sont au contraire nécessaires pour obtenir le livret de cuisinier, de boy, de blanchisseur et de chauffeur.

Le classement prévu par l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté local n° 1646 I. T. du 25 juillet 1944 sera effectué par le Commissaire de police ou le Chef de territoire intéressé au moment de la délivrance du livret.

Art. 2. — A toute prise ou sortie d'emploi, l'employeur est tenu, après avoir inscrit la date d'entrée en service du domestique ou celle de la cessation dudit service (aussi bien dans le cas de départ volontaire que dans celui de licenciement), de diriger le domestique muni de son livret au Commissariat de police pour visa dudit livret et vérification de la classification du salarié.

Art. 3. — A titre transitoire :

Dans un délai d'un mois à partir de la publication dudit arrêté, employeurs et domestiques sont tenus de déposer les livrets qu'ils détiennent au Commissariat de police pour le visa et la vérification mentionnée à l'article précédent.

Passé ce délai, tout livret non visé sera considéré comme nul.

Art. 4. — Tout détenteur de livret qui sans raison valablement contrôlée restera plus de trois mois sans exercer sa profession se verra retirer temporairement son livret, qui ne lui sera remis que sur nouvel engagement.

Art. 5. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du titre premier du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'arrêté général n° 656 du 17 février 1943 et à l'arrêté local du 28 juillet 1932.

TITRE II

ENGAGEMENTS, RUPTURE DE CONTRAT

Art. 6. — Tout domestique engageant ses services le fait :

Soit par contrat écrit (visé par le Commandant de cercle du lieu où le contrat est passé).

Soit par contrat verbal dont le point de départ est la date de la prise de service telle qu'elle est portée au livret par l'employeur.

Les contrats écrits devront stipuler de manière précise les conditions de l'engagement, sans qu'il puisse être supérieur à un an et la durée du préavis en cas de rupture de contrat.

Dans le cas du contrat verbal : le premier mois de service est considéré comme une période de stage durant laquelle le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties, sans aucune indemnité.

A partir du deuxième mois la partie qui désire faire passer l'engagement doit prévenir l'autre huit jours à l'avance. Chacune des parties pourra se dégager de cette obligation en versant à l'autre une indemnité égale à la durée de ce préavis.

Art. 7. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du titre II du présent arrêté sera passible des peines de simple police.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux établis à la diligence des parties lésées par les officiers de police judiciaire et fonctionnaires habilités à constater les infractions à la réglementation du travail indigène.

Conakry, le 31 octobre 1944.

FOURNEAU.

2358 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant relèvement des tarifs de l'Imprimerie officielle.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du Service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1907 modifiant le tarif des imprimés en Guinée française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 31 octobre 1944.

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement, fixés par arrêté du 16 janvier 1943 sont modifiés et remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1945, par ceux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1944.

FOURNEAU.

Affaires politiques

Par arrêtés et décision du Gouverneur en date des :

30 octobre 1944. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 184 A. P. A./2 du 24 août 1944, assignant le territoire des cercles de Boké, Boffa et de la subdivision de Téliélé comme lieux de résidence obligatoire respectivement aux nommés Sékou Yansané, Bady Yansané et Kalé Amara Yansané, originaires de Laya (Forécariah).

31 octobre. — Sont annulées : 1° les peines disciplinaires de 5 jours de prison infligées par le Commandant de cercle de Mamou aux nommés :

Mamadou Diallo, numéro d'ordre 4;

Garanké Sylla, numéro d'ordre 5.

2° Sont réduites à 45 francs, les amendes de 60 et 120 francs prononcées par le même cercle contre les indigènes :

Karfa Camara, numéro d'ordre 1;

Bangoura Martin, numéro d'ordre 10.

Le remboursement aux intéressés de la différence des sommes versées par eux sera effectué par les soins du Commandant de cercle de Mamou.

Sont annulées : 1° les peines de 5 jours de prison infligées par le Commandant de cercle de Kindia aux femmes indigènes dont les noms suivent :

Foudia Camara, numéro d'ordre 280;

N'Sira Kamara, numéro d'ordre 281;

Mahawa Bangoura, numéro d'ordre 285;

Siréba Sylla, numéro d'ordre 284.

2° Réduites à quarante-cinq (45) francs les peines de 120 francs d'amende prononcées par le même cercle contre les nommés :

Camara N'Ma, numéro d'ordre 144;

N'Youla Traoré, numéro d'ordre 145;

Aïssata Camara, numéro d'ordre 146;

Fatou Bangoura, numéro d'ordre 147;

Tierno Diallo, numéro d'ordre 161;

Kémoko Cissé, numéro d'ordre 162;

Abdoulaye Sow, numéro d'ordre 163;

Bala Gallé Diallo, numéro d'ordre 164;

Mamadou Diallo, numéro d'ordre 165;

Amara Kondé, numéro d'ordre 166;

Kandé Touré, numéro d'ordre 167;

Mamadou Diouldé, numéro d'ordre 168.

Le remboursement aux intéressés de la différence des sommes versées par eux sera effectué par les soins du Commandant de cercle de Kindia.

3 novembre 1944. — Le nommé Kanfori Yambali Oumarou, chef du canton de Monchon-Bigorie (cercle de Boffa) est révoqué de ses fonctions.

— Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 2 novembre 1944, date de sa libération, au nommé Bourama Sanogo, fils de feu Hamoutan Sanogo et de N'Djiguiyé Allayé Diabaté, né à Kindia vers 1909.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Sont désignés pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Boké, les nommés :

Idrissa Somparé, chef du canton de Dakonta;

Maliki Coumbassa, chef du canton Landouma;

Kanfori Camara, chef du canton Nalou;

Kandé Camara, chef du canton Baga;

Amirou Camara, chef du canton de Corrérah;

Diouldé Ba, chef du canton Foulah;

Alpha N'Diaye, chef du canton de Compony;

Sékou Coumbassa, notable de Boké;

Alpha Domayo, notable de Tianguibaly;

Ibrahima Camara, notable de Sogoboly;

Séni Camara, notable de Sanguéa;

Tierno Moussa Diallo, notable de Boké;

Lansana Fofana, notable de Boké.

La présente décision aura effet pour compter du 6 août 1944.

8 novembre. — Les nommés :

Tierno Saïdou Diallo, chef du canton de Kankalabé,

Alpha Souleymane Barry, chef du canton de Timbi-Madina, sont désignés pour faire partie du Conseil des notables indigènes du cercle de Mamou en remplacement d'Alpha Ibrahima Sylla et Alpha Saliou Barry, décédés.

10 novembre. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel indigène de l'enseignement en Afrique occidentale française désignés ci-dessous pour les travaux de recensement effectués par lui dans le cercle de Labé pendant les grandes vacances scolaires de 1944.

Kourouma Fadama, instit. du cadre secondaire .	1.000 »
--	---------

Gomez Joseph, — — .	1.000 »
---------------------	---------

Diop Tibou, — — .	1.000 »
-------------------	---------

Toukara Jean Farage, mon. du cadre secondaire	600 »
---	-------

Keita Kéléfa, — — .	500 »
---------------------	-------

Diané Ibrahima, — — .	400 »
-----------------------	-------

Moussa Fofana, instituteur du cadre secondaire.	200 »
---	-------

La dépense afférente à ces gratifications qui seront payées aux intéressés, par les soins de l'agent spécial de Labé, est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 5 du budget local de l'exercice en cours.

— M. Sinayoko, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française, est nommé directeur du cours de perfectionnement destiné à préparer à l'examen des commis expéditionnaires du cadre local de la Guinée.

MM. Maka Léon, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Fofana Kolébaly, instituteur-adjoint;

Kamara Faraoni, instituteur-adjoint de 3^e classe;

Bâ Amadou, instituteur surnuméraire;

Caye Mademba, —

sont désignés pour enseigner au cours de perfectionnement destiné à préparer à l'examen des commis expéditionnaires du cadre local de la Guinée.

Chacun des intéressés est autorisé à effectuer 2 heures supplémentaires par semaine, au taux horaire prévu par l'arrêté n° 4226 F. du 15 décembre 1943, pour les instituteurs du cadre secondaire enseignant dans une école supérieure payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 4.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 octobre 1944. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Koita Almamy, en service à Mamou, admis à l'examen probatoire prévu par l'arrêté local du 15 novembre 1926, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire de 4^e classe pour compter du 17 octobre 1944.

31 octobre. — Le moniteur auxiliaire d'agriculture Gabriel Calissa, précédemment en service à Boffa, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Conakry.

A compter de la date de la présente décision le salaire de l'intéressé sera imputé au budget de la Commune mixte de Conakry.

10 novembre. — Le contremaître auxiliaire de 3^e classe stagiaire Traoré Fassou dit Kémoko, en service au jardin d'essais de Camayenne, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Le contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire Ba Sory Ibrahima, en service au jardin d'essais de Camayenne est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} septembre 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le contremaître de culture de 1^{re} classe Sagna Camara, en service à Kissidougou, est affecté à Kouroussa et mis à la disposition du chef de la Circonscription agricole pour l'aménagement des rizières de Haute-Guinée.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 novembre 1944. — Les agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1944, date à laquelle ils ont accompli leur 2^e année de stage supplémentaire :

Tamsir Hanne, chauffeur stagiaire, 1^{er} échelon;

Faye Mamadou, aide ouvrier stagiaire, 1^{er} échelon.

— Les anciens élèves diplômés de l'école professionnelle Georges Poiret dont les noms suivent, employés au service des Travaux publics à titre d'auxiliaires, sont agréés dans le cadre local supérieur du chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} novembre 1944 :

En qualité d'ouvriers stagiaires :

Diallo Kémoko, Keïta Daman.

En qualité d'ouvriers surnuméraires :

Laye Samoura, Condé Tiékoura.

Les intéressés sont détachés aux Travaux publics, à Conakry.

6 novembre. — La peine de la retenue de quinze jours, est infligée au chef de station, 3^e échelon, Condé Famanou, du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour « irrégularités dans le service ».

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

6 novembre 1944. — L'ex-garde-frontière de 3^e classe Kourouma Laye, n^o m^{le} 434, précédemment en service à Gueckédou, révoqué par décision du 15 juillet est réintégré dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1944.

L'intéressé est affecté à Sitacoto (cercle de Mamou).

Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

31 octobre 1944. — Est portée à 12 jours la punition de 8 jours de retenue de solde infligée par le Chef du service des Eaux et Forêts au garde forestier de 1^{re} classe Moussa Condé m^{le} 33. L'intéressé est affecté à Kindia.

— L'élève garde forestier Facoli Kourouma, en service à Macenta, est licencié de son emploi pour « inexécution des travaux dont il était chargé. »

6 novembre 1944. — Le garde forestier auxiliaire Camara Jean-Pierre Tiékoura, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour faute grave.

— Le garde forestier de 2^e classe Aldiouma Diallo, m^{le} 36, en service dans le cercle de Labé (subdivision de Mali), est affecté à Kindia, en remplacement du garde forestier Tiékoura Camara, licencié.

Enregistrement et Domaines

Par décision du Gouverneur en date du :

31 octobre 1944. — M. Ramally, Adjoint principal de 3^e classe des Services civils, mis à la disposition du Secrétaire général par décision du 24 octobre 1944, est affecté provisoirement au service de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 octobre 1944. — M^{lle} Keyra Sogba, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire féminin de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est autorisée à effectuer 3 heures supplémentaires par semaine pour assurer l'enseignement ménager et l'enseignement de la couture aux fillettes de l'Ecole régionale de Kindia.

Elle aura droit, à ce titre, à une indemnité pour heures supplémentaires aux horaires prévus par l'arrêté n^o 4226 F. du 15 décembre 1943, pour les instituteurs enseignant dans une école primaire payable mensuellement, sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

2 novembre 1944. — Est admise au Cours supérieur des filles de Conakry, l'élève Bouré Sérían, en remplacement de Touré Yakha, autorisée à interrompre ses études.

3 novembre. — M. Keita Famagnan, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est affecté à l'Ecole de Pita, en qualité d'adjoint, en remplacement de Barry Sory, appelé sous les drapeaux.

4 novembre. — Est admis à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy, en qualité d'interne, l'élève Barry Baba Alimou de l'école régionale de Dabola.

— Est rayé du contrôle du Cours supérieur de filles de Conakry, l'élève Keita Sadan, de l'école régionale de Mamou, qui n'a pas rejoint l'internat à la rentrée scolaire.

Institut français de l'Afrique noire

Par décision du Gouverneur en date du :

31 octobre 1944. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1944 la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Faber Paul en service au Centre local de l'Institut français d'Afrique noire de Guinée.

Gardes de cercle

Par arrêté du Gouverneur en date du :

24 octobre 1944. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de mille trois cent quatre-vingts francs (1.380 fr.) avec jouissance du 15 mai 1944 est accordée au nommé Mali Camara, ex-garde de 2^e classe, numéro matricule 1805, né en 1897, à Sérafouya (cercle de Kouroussa), qui réunit au 14 mai 1944, 20 ans de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

31 octobre 1944. — L'agent de police de 2^e classe Camara Djiguiba, m^{le} 252, en service à la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 novembre 1944. — Les agents du Groupe Technique dont les noms suivent composant l'équipe volante de Macenta sont affectés à Conakry :

Camara N'Faba, chef surveillant de 3^e classe des P. T. T.;
Mamadou Keita, surveillant auxiliaire des P. T. T.;
Salifou Camara,

— L'élève télégraphiste Condé Mamady, en service à Conakry B. C. T. R., est affecté en la même qualité au bureau de Kankan, en remplacement du commis auxiliaire Sylla Naby, licencié.

7 novembre. — Le facteur auxiliaire temporaire des P. T. T. Touré Lansany, en service à la Recette principale à Conakry, est licencié de son emploi pour « refus d'obéissance dans l'exécution de son service ».

8 novembre. — La commission de surveillance des épreuves du concours du 10 novembre 1944 organisé par l'arrêté local 2158 C. P. est constituée comme suit :

Président :

M. Orcel Noël, Administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Gobeill Jules, Contrôleur principal des P. T. T.;
Noël Georges, Opérateur Radio.

Cette Commission se réunira à l'école Primaire supérieure Camille-Guy le matin à 7 h. 30.

Sont autorisés à participer au concours les candidats dont les noms suivent, sous réserve qu'ils constituent au préalable leurs dossiers et qu'ils satisfassent aux conditions imposées :

Béréte Jacques, opérateur auxiliaire;
Laincault Coulibaly, opérateur auxiliaire;
Camara Mory, opérateur auxiliaire;
Touré Mamadouba, commis auxiliaire des P. T. T.;
Traoré Aboubakar;
N'Diaye Badara, opérateur auxiliaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 novembre 1944. — Les infirmiers de visite dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen spécial prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926.

Kéita Fodé, infirmier major de 1 ^{re} classe, m ^{le} 13	Kouroussa;
Condé Mamady, — de 3 ^e classe, m ^{le} 108	Conakry;
Youla Tiécoura, — de visite de 2 ^e cl. m ^{le} 138	—
Sanoussi Kanfory, infirmier de visite de 2 ^e cl. m ^{le} 133	—
Pivi Koikoi — — — 146	—
Camara Noundama — — — 155	—
Cissé Mamy — — — 151	—
Kéra Mamady — — — 157	—
Kéita Lansana, — — 3 ^e classe m ^{le} 158	—

La Commission d'examen qui se réunira à Conakry à l'Hôpital Ballay le mercredi 15 novembre 1944, sera composée comme suit :

Président :

M. le Directeur local de la Santé publique.

Membres :

MM. Franceschini, Médecin Commandant;
Feral, Administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies,
Chef du Bureau militaire;
Levy, Pharmacien lieutenant.

6 novembre. — Le nommé Fofana Ibrahima est engagé à l'essai, sans solde, pour une période de 45 jours, en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter du 25 octobre 1944. Il est affecté à l'Hôpital Ballay.

7 novembre. — Le nommé Faciné Camara, ex-manipulateur à la Pharmacie d'Approvisionnement de Rufisque est agréé en qualité de manipulateur auxiliaire à la Pharmacie de l'Hôpital Ballay pour une période d'essai de 15 jours sans solde.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

2 novembre 1944. — La peine de la retenue de solde pour huit (8) jours est infligée à l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Conaté Mamadou, détaché au service météorologique à Labé pour « incorrection à l'égard de son Chef de service ».

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

10 novembre 1944. — Une punition de 7 journées de retenue de solde est infligée au dactylographe auxiliaire Koulibaly Idrissa, en service au Trésor.

L'intéressé est licencié de son emploi à compter du 7 novembre 1944, pour absence irrégulière et manifestation d'indiscipline grave.

Congés.

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 octobre 1944. — Une permission de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Kankan, est accordée au Surveillant de 1^{re} classe Conaté Nankouma, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kissidougou.

— Une autorisation d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au marmiton Camara Faya, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

4 novembre 1944. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Bakel (Sénégal), à compter de la date d'arrivée à destination, est accordée à l'Interprète en chef de 1^{re} classe Moussa Niaki, du cadre local de la Guinée française.

Une réquisition de transport de Conakry à Bakel lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 15 ans (classement : 9^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général.

6 novembre. — Un congé de convalescence de trois mois, faisant suite à une permission de longue durée de trois mois, à demi-solde pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} novembre 1944, est accordé au chef écrivain principal breveté, 3^e échelon Thiam Khaly, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Kouroussa, est accordé au chef de station, 3^e échelon, Condé Famanou, du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès du sergent garde-frontière SEYDOU FINA, survenu à Koumbia (cercle de Gaoual) le 2 novembre 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1944 du Budget colonial
de l'Afrique occidentale française

Les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice courant est fixée au 31 décembre 1944.

Ils devront en conséquence remettre à l'Intendance de Conakry avant le 15 décembre 1944, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures, des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats émis au compte du Budget colonial devront se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1944.

LE RAPATRIEMENT DES MILITAIRES INDIGÈNES

L'un des premiers soins du Ministère des Colonies, dès son installation à Paris, a été de se renseigner sur le sort des militaires indigènes coloniaux bloqués en France depuis 1940.

Les indications qu'il a pu recueillir concernant deux catégories de militaires; les indigènes prisonniers depuis les opérations de la campagne 1939-1940 et les indigènes rapatriables.

Tous les militaires de la première catégorie ont été internés en France dans les Frontstalag, certains après un séjour dans des stalags d'Allemagne. Ils sont au nombre de 8.000 environ pour l'A. O. F., dont la majeure partie se trouve maintenant libérée par l'avance des troupes alliées sur le front de France.

Un travail de récupération a été aussitôt entrepris, avec centre de regroupement dans chaque région militaire de la Métropole, par les soins de la Direction des troupes coloniales.

La deuxième catégorie comprend les indigènes mobilisés qui n'ont pas été faits prisonniers à la suite des opérations militaires de 1939-1940.

Ils ont été groupés par l'Armée dans six centres du midi de la France : à Sorgue (Vaucluse), Carnoules (Var), Ville-neuve-les-Avignons (Gard), Toulouse, Aix-en-Provence et Clermont-Ferrand. Parmi eux se trouvent environ 2.000 militaires d'A. O. F. Mais leur chiffre augmentera rapidement car c'est sur ces centres que les militaires prisonniers seront dirigés au fur et à mesure de leur récupération en attendant de pouvoir être acheminés sur leur colonie d'origine.

Ainsi, dans peu de temps dix mille soldats d'A. O. F. seront en instance de rapatriement.

Toutefois, étant donné le manque de moyens de transport ce rapatriement peut malheureusement ne pas être immédiat.

C'est pourquoi un programme d'action sociale est prévu pour satisfaire aux besoins immédiats de ces hommes qui pour la plupart ont connu les maux d'une rude captivité. Il leur apportera un réconfort moral et matériel précieux grâce aux mesures qui sont prises pour faciliter l'envoi et la distri-

bution de colis, les visites d'assistances sociales, la création de foyers, l'acheminement des correspondances familiales, l'organisation des distractions, la constitution de livrets de caisse d'épargne, etc.

En même temps des centres d'éducation professionnelle sont créés et l'état sanitaire, particulièrement le dépistage des tuberculeux, retient tous les soins du service médical.

Que les familles de ces tirailleurs aient confiance. Non seulement elles auront bientôt des nouvelles, mais encore elles peuvent être assurées qu'en attendant un rapatriement — qui sera hâté dans toute la mesure du possible — leur fils, leur frère ou leur mari, seront l'objet des soins constants et tout particuliers de la France pour qui ils se sont tous si vaillamment battus.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 38 de la Commune de Conakry. 1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles nouvellement parues :
GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU
Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE
Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926
Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE
RÈGLEMENTANT
LES TERRAINS DOMANIAUX
DE MOINS DE 200 HECTARES
EN
GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY, — Imprimerie du Gouvernement.